



20-11-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.117711/PN/JP

Annexes

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 12 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a pris connaissance de votre plainte du 3 août 1989 contre la police judiciaire de l'arrondissement de Bruxelles.

Le procès-verbal dont vous avez joint copie tombe sous l'application de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, pour laquelle les autorités judiciaires sont seules compétentes.

En conséquence, la C.P.C.L. s'est déclarée incompétente en la matière, étant donné que ses attributions ne se rapportent qu'à l'emploi des langues en matière administrative.

Il vous est loisible de vous adresser au Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président, ff.

[REDACTED]